

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2007/257 du 17 juillet 2007

111/322

Code de compétence attribué à certains médecins spécialistes.

L'arrêté royal du 19 mars 2007, modifiant l'article 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé, a été publié au Moniteur Belge le 14 mai 2007.

Cet arrêté royal entre en vigueur le 1 juillet 2007 et insère dans l'article 25 de la nomenclature des prestations de santé un § 3bis avec les prestations suivantes :

- 4 prestations qui sont attestables par le médecin spécialiste en médecine d'urgence ou par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence
- 4 prestations qui sont attestables par le médecin spécialiste en médecine aiguë
- 4 prestations qui sont attestables par le médecin porteur du brevet de médecine aiguë.

Les codes de compétence suivants sont accordés à ces médecins :

Médecins spécialistes en médecine d'urgence

Médecin spécialiste en médecine d'urgence	900
Médecin spécialiste en médecine d'urgence, en formation	090

Médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence

Un code de compétence en fonction de leur spécialité de base est accordé à ces médecins, comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

SPECIALITE DE BASE	CODE DE DEPART	CODE DE FORMATION	CODE D'AGREMENT
Anesthésie-réanimation	100	100	109
Médecine interne	580	580	589
Cardiologie	730	730	739
Gastro-entérologie	650	650	659
Pneumologie	620	620	628
Rhumatologie	790	790	799
Chirurgie	140	140	149
Neurochirurgie	170	170	179

Urologie	450	450	459
Chirurgie orthopédique	480	480	489
Chirurgie plastique	210	210	219
Pédiatrie	690	690	699
Neurologie	770	770	779

Ces médecins spécialistes ont accès, à partir du 1 juillet 2007 aux prestations reprises dans la nomenclature pour leur spécialité de base et aux prestations spécifiques pour le médecin spécialiste porteur du titre particulier en médecine d'urgence repris dans la nomenclature.

Médecins spécialistes en médecine aiguë

Médecin spécialiste en médecine aiguë	800
Médecin spécialiste en médecine aiguë, en formation	080

Ces médecins auront droit, à partir du 1^{er} juillet 2007, aux prestations spécifiques pour les médecins spécialistes en médecine aiguë repris dans la nomenclature et aux prestations connexes pour ces médecins.

Médecins porteurs du brevet de médecine aiguë

Ces médecins ne reçoivent pas un code de compétence spécifique. Dans le mainframe, un champ BMA, brevet de médecine aiguë, sera prévu. Ce champ aura comme valeur 1 pour les médecins porteurs du brevet de médecine aiguë et 0 pour les médecins non porteurs du brevet de médecine aiguë.

Ils gardent leur accès actuel à la nomenclature et obtiennent à partir du 1^{er} juillet 2007 l'accès aux prestations spécifiques pour les médecins porteurs du brevet de médecine aiguë repris dans la nomenclature.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil